

Art. 20 — Les modifications des jeux existants et l'institution de nouveaux jeux sont approuvées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 21 — Sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances avant d'être exécutoires :

- le règlement intérieur de LONATO
- le statut du personnel
- le budget prévisionnel.

Art. 22 — Le Ministre de tutelle qui peut se faire représenter auprès de l'établissement par un Commissaire du Gouvernement, annule toutes décisions des organes de LONATO contraires à la Loi. Il peut après avis du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, annuler celles qui lui paraissent contraires à l'intérêt général.

Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE V

— CONTENTIEUX DE JEUX

Art. 23 — Toute contestation d'un joueur concernant l'application de la règle du jeu est soumise à la décision du ministre de l'Economie et des finances, qui ne peut être attaquée que devant la chambre administrative de la Cour Suprême pour excès de pouvoir.

Art. 24 — Les règles de tout jeu organisé par LONATO doivent être affichées dans les bureaux établis pour recevoir les enjeux.

Toute modification de ces règles ne peut intervenir que pour les mises déposées postérieurement à l'affichage ou à la publication de ces nouvelles règles.

Art. 25 — La Direction de LONATO peut refuser prendre les enjeux de tout joueur convaincu de tricherie par falsification des billets, manipulation ou tout autre procédé de nature à perturber le déroulement normal du jeu.

CHAPITRE VI

dispositions finales

Art. 26 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret N° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la Loterie Nationale modifiées par le décret N° 69-149 du 13 août 1969.

Art. 27 — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et le ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé le 10 novembre 1980
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-260 du 12 novembre 1980 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1979-80.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur le rapport du ministre du commerce et des transports,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 79-283 du 5 décembre 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1979-80 ;

Vu le décret n° 80-139 du 25 avril 1980 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1979-80,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1979-80 est fixée au 31 octobre 1980.

Art. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé le 12 novembre 1980
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-261 du 18 novembre 1980 portant création et statuts de la société des boutiques hors taxes du TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu les articles 15 et 21 de la constitution,

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs,

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu le décret n° 80-174 du 16 juin 1980, déterminant les différentes catégories d'organismes para-administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnels,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Dénomination — objet — siège — durée

Article premier — Il est constitué une société d'Etat à caractère commercial dénommée « SOCIETE DES BOUTIQUES HORS TAXES DU TOGO », dotée de la personnalité civile et placée sous le contrôle technique du ministre du commerce et du haut commissaire au tourisme et sous la tutelle Administrative du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat ci-après dénommé ministre de tutelle.

Art. 2 — La société a pour objet :

l'importation et la vente de tous produits, marchandises et objet dans le cadre de l'animation des aéroports, ports et postes frontaliers du pays.

la promotion des articles de l'artisanat, de l'art et de l'industrie nationaux.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 4 — La société, créée pour une durée illimitée, pourra être dissoute par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle après avis du conseil d'Administration.

Le décret de dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif, de vendre les biens et équipements non reventiqués pour le domaine de l'Etat. Il décidera de l'affectation des biens non mis en vente et du produit des biens vendus.

TITRE II

Administration gestion

Art. 5 — La société est administrée par un conseil d'administration ainsi composé :

Président — désigné par décret sur proposition du ministre de tutelle

Les autres membres sur proposition respectivement :

- du ministre du commerce et des transports;
- du ministre des finances et de l'économie;
- du haut commissaire au tourisme;
- de l'inspection générale d'Etat;
- de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie.

Le conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents pour assister et, en cas de besoin, suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 6 — Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable. A défaut de nouvelle désignation à l'expiration du mandat celui-ci est prorogé de plein droit jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à cette nouvelle désignation.

Art. 7 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de la société.

Il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le cadre de la politique définie par le ministre de tutelle.

Il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Il décide des investissements et autorise la passation des marchés, l'aliénation des immeubles et du gros équipement, la prise d'hypothèque ou de gage sur les biens de la société, la souscription d'emprunt.

Il fixe les limites des délégations de pouvoirs à l'administrateur délégué pour la gestion quotidienne de la société.

Il élabore son règlement intérieur.

Il arrête le règlement d'entreprise.

Il élabore, pour être soumis au conseil des ministres, le statut des personnes dans le cadre du code de travail et de la réglementation organique des Sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique.

Il autorise toute ouverture de compte dans les institutions financières.

Il décide des actions et défenses à exercer en justice.

Art. 8 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents au représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 9 — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 10 — Tout administrateur peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre administrateur.

Nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les membres de droits peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président avant fin octobre pour l'adoption du budget prévisionnel et en avril pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il est réuni en outre soit à la demande du président, soit à celle du ministre de tutelle, soit à celle des deux tiers des administrateurs au moins, soit à celle des organes exerçant un contrôle technique.

L'administrateur délégué et l'agent comptable assistent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 12 — La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée avec les dossiers correspondants au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Art. 13 — Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut constituer des commissions, pour l'étude de questions particulières dont il fixe la composition, au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas parties du conseil.

Art. 14 — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Il leur est interdit de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut à titre personnel, ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec la société sans autorisation spéciale du conseil.

d'administration donné par un vote auquel il ne peut participer lui-même.

Art. 15 — La responsabilité personnelle des administrateurs est engagée par les infractions à la loi et aux statuts dont ils se rendent coupables.

Il peut être mis fin à leur mandat sur rapport du ministre de tutelle par l'autorité compétente pour leur désignation, qui doit alors pouvoir à leur remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est désigné que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

TITRE III

Direction — Comité de Direction

Art. 16 — La société est dirigée par un administrateur délégué assisté d'un comité de direction.

1) L'administrateur Délégué

Art. 17 — L'administrateur délégué est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à l'administrateur délégué et à ceux qui agissent par délégation de ses pouvoirs.

Art. 18 — L'administrateur délégué exerce tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il a la signature sociale.

Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

Il prépare l'ordre du jour et les dossiers de réunion du conseil d'administration.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Il adresse deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs un rapport sur les activités de la société.

Art. 19 — Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, l'administrateur délégué peut déléguer partie de ses attributions à des collaborateurs, chefs de service ou de département. Cette délégation laisse entière la responsabilité personnelle de l'administrateur délégué.

Art. 20 — L'administrateur délégué est personnellement responsable de toute infraction commise dans l'exercice de ses fonctions.

2) Le comité de direction

Art. 21 — Le comité de direction comprend :

1) un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

2) un représentant du ministre du commerce et des transports.

3) un représentant de la direction du tourisme et l'hôtellerie.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il a la signature sociale.

Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

Il prépare l'ordre du jour et les dossiers de réunion du conseil d'administration.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Il adresse deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs un rapport sur les activités de la société.

Art. 22 — Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois à la demande de l'administrateur délégué.

Il est un organe consultatif dont l'administrateur délégué doit tenir compte des avis pour les décisions importantes qui ne nécessitent pas l'approbation préalable du conseil d'administration.

TITRE IV

Organisation financière et comptable

Art. 23 — L'administrateur délégué est l'ordonnateur des dépenses de la société et le responsable de ses dépenses.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par le conseil d'administration.

Art. 24 — Les ressources de la Société sont constituées notamment par :

— les biens immobiliers, le matériel et les biens d'équipement affectés en propriété ou en jouissance à la société par prélèvement sur les domaines;

— l'apport initial du Gouvernement;

— les ressources d'exploitation et les produits financiers des placements opérés par la Société;

— les subventions, dons et legs;

— les emprunts;

— les recouvrements des dommages et intérêts dûs à la Société en réparation de préjudices subis à la suite de faute contractuelle ou quasi délictuelle.

Art. 25 — Les dépenses de la société comprennent notamment :

— l'acquisition ou la location des immeubles, matériels et biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son objet;

— les dépenses d'exploitation;

— les charges salariales, sociales et fiscales résultant des engagements souscrits et de la réglementation en vigueur;

— les frais généraux de fonctionnement du conseil d'administration;

— les amortissements et frais financiers.

Art. 26 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable désigné par le ministre des finances et de l'Economie.

Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements.

Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par l'administrateur délégué.

Art. 27 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Le conseil d'administration ou le ministre de tutelle peut exiger en garantie de cette responsabilité, qu'il dépose un cautionnement au trésor ou qu'il justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Art. 28 — Les comptes de la société sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 29 — A la clôture de chaque exercice les comptes, l'inventaire et le bilan sont établis pour être soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément à l'article 11.

Art. 30 — Le conseil d'administration décide de l'affectation des bénéfices et des mesures à prendre pour apurer les pertes. Il peut constituer des réserves ou provisions.

TITRE V

Commissaire aux comptes

Art. 31 — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances et de l'économie, contrôle la gestion financière et la comptabilité de la Société.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au ministre des finances et de l'économie ainsi qu'au ministre de tutelle, un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaires.

Art. 32 — Le Commissaire aux comptes peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements des dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou dirigeants de la société susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au ministre des finances et de l'Economie et au ministre de tutelle.

TITRE VI

Exercice de la tutelle et du contrôle

Art. 33 — Sont soumis à l'autorisation du ministre tutelle:

— toute émission d'emprunt public,

— tout emprunt excédant trois millions de francs ou subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement des biens de la société,

— tout contrat d'engagement de personnel expatrié,
— tout transfert du siège social,

— toute aliénation de biens immobiliers.

Art. 34 — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoires :

— le budget prévisionnel,

— le règlement intérieur,

— le règlement d'entreprise,

— l'ouverture de comptes bancaires,

— l'acquisition de matériels excédant trois millions de francs,

— le quitus de l'administrateur délégué par le conseil d'administration.

Art. 35 — Si le conseil d'administration omet d'inscrire au budget de la société les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales, le ministre de tutelle peut faire inscrire d'office ces dépenses au budget.

Si le budget prévisionnel n'est pas arrêté avant le début du nouvel exercice, le ministre de tutelle peut se substituer au conseil d'administration pour l'arrêter.

Art. 36 — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de la société jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 38.

Art. 37 — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte parole auprès des organes responsables de la société. Ce commissaire peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de la société.

Art. 38 — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou de commissaire du gouvernement doit être envoyée par l'administrateur délégué au ministre de tutelle dans le délai huitaine.

Le Ministre de tutelle dispose d'un délai de quinzaine à compter de la réception de cette copie ou de la décision prise en sa présence pour prononcer l'annulation en application de l'article 36.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au conseil des ministres pour en demander main levée.

Art. 39 — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de la société.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déferées par le conseil d'administration au ministre de tutelle pour en demander main levée.

Art. 40 — Le ministre du commerce et le haut commissaire au tourisme exercent un contrôle technique sur la société. Ils font connaître à l'administrateur délégué les documents et renseignements devant leur être adressés pour l'exercice de ces contrôles.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 41 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le haut commissaire au tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au JOURNAL OFFICIEL de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-262 du 18 novembre 1980 ordonnant la publication de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 autorisant l'adhésion à la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — La convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une autre personne autre que le transporteur contractuel, signé à Guadalajara le 18 septembre 1961 et dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 27 juin 1980, sera publiée au **Journal officiel de la République togolaise**.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République togolaise**.

Lomé, le 18 novembre 1980

Général d'armée G. Eyadéma